

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_30

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET DU PLAN MERCREDI

Le 31 mars 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme HOEGY, 1^{ère} adjointe, chargée de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Mme HOEGY expose au conseil municipal que la commune de Thyez avait renouvelé son projet éducatif territorial (PEDT) pour la période 2022/2025, par délibération du conseil municipal n° DEL2022_128 du 12 décembre 2022. Elle en avait fait de même pour le plan mercredi (délibération du conseil municipal n° DEL2022_129 du 12 décembre 2022). La date d'échéance approchant, l'Etat a proposé aux collectivités territoriales de prolonger leur PEDT et plan mercredi d'une année, par avenant (**annexe n°11**), afin de faciliter l'évaluation des projets en cours et de leur permettre de définir, localement, les possibles évolutions futures.

Vu les articles L.551-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, et D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, dans ce cadre ;

Considérant que le PEDT est basé sur l'amélioration du climat scolaire et péri/extrascolaire et prend en compte les compétences de chaque acteur qui intervient auprès des enfants, afin de remettre de la sérénité au sein des différents accueils qui leur sont proposés ;

Considérant que le PEDT de Thyez est dans sa phase de consolidation, au niveau des actions mises en place au sein des écoles ou des accueils de la commune, et permet d'améliorer le climat scolaire et péri/extra-scolaire ;

Considérant que ce PEDT apporte un soutien aux familles en développant un axe parentalité important sur cette dernière année ;

Considérant que le plan mercredi est un dispositif permettant la continuité éducative, en proposant aux enfants des activités qui viennent renforcer les projets menés en classe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (28 voix) :

☞ de valider la reconduction du PEDT et du plan mercredi, actuellement en vigueur, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2026, afin de pouvoir consolider les actions en cours et de réfléchir aux actions futures,

☞ d'autoriser M le Maire , à signer l'avenant à la convention relative à la mise en place d'un PEDT et du plan mercredi (**annexe n°11**),

☞ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Laurent GERVAIS



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
 AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 AVR. 2025

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 11 AVR. 2025

Le directeur général des services

